

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Bruits résultant d'activités agricoles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c 26), a été adoptée le 20 juin 1996. Cette loi accorde au producteur agricole une immunité contre toute poursuite de la part d'un tiers qui prétendra subir un inconvénient dans la mesure où les activités de ce producteur se conforment, en matière de bruits ou de poussières, aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, à défaut de telles normes, aux dispositions de cette dernière loi.

C'est dans ce cadre que le projet de règlement établit le niveau de bruit que les agriculteurs devront respecter lors de leurs activités et qui leur accorde ladite immunité. Les bruits provenant de sources fixes d'origine agricole ne pourront ainsi dépasser 65 décibels, ce niveau étant mesuré au bâtiment qui subit l'inconvénient. Les sources visées sont notamment les séchoirs à foin ou à grain, les ventilateurs, les équipements de manutention des grains, les systèmes de réfrigération et les appareils à effaroucher les animaux. Cette norme pourra toucher un grand nombre d'exploitations agricoles, par contre les coûts pour se conformer sont peu élevés.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles, vous pouvez contacter monsieur Pierre-Paul Dansereau, Direction des politiques des secteurs agricole et naturel, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3829, poste 4836.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur les bruits résultant d'activités agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c et e, a. 109.1 et a. 124.1)

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux bruits résultant d'activités agricoles et provenant d'un équipement fixe tels les systèmes d'éloignement des oiseaux ou des mammifères, les séchoirs à foin, les séchoirs à grain, les ventilateurs, les équipements de manutention des grains, les systèmes de réfrigération.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux bruits résultant d'activités agricoles et provenant de sources mobiles, produits par le déplacement d'équipements motorisés et mécanisés lors de travaux dans les champs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II NIVEAU DE BRUIT ET ÉVALUATION DE CE NIVEAU

2. Le niveau de bruit des sources mentionnées à l'article 1 ne doit pas être supérieur à 65 décibels au point d'impact.

Il doit être évalué selon la méthode décrite à l'annexe I au moyen d'un sonomètre de classe 1 ou 2 qui doit être conforme aux normes prévues dans la publication 651

(1979) intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale.

Dans le présent règlement, on entend par « point d'impact », l'endroit où l'on désire connaître l'intensité du bruit produit par une source de bruit résultant d'activités agricoles.

3. Le sonomètre doit être étalonné selon les instructions du fabricant.

Il doit être placé conformément à la hauteur et aux distances ci-après mentionnées :

— une hauteur de 1,2 m au-dessus du sol;

— une distance de plus de 3 m et de moins de 6 m des murs ou d'autres obstacles analogues et susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques;

— une distance de plus de 3 m des voies de circulation.

4. Les bruits ne peuvent être mesurés lorsque la vitesse des vents est supérieure à 20 km à l'heure ou pendant des précipitations.

Les mesures du bruit ne peuvent être non plus effectuées si le taux d'humidité dépasse 90 % sauf si le sonomètre utilisé peut fonctionner dans de telles conditions et ce, selon les instructions du fabricant.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute infraction au premier alinéa de l'article 2, rend l'exploitant de la source de bruits passible d'une amende de :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ à 15 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 90 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 120 000 \$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

MÉTHODE D'ÉVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT

Le niveau de bruit attribuable à une source de bruit énumérée à l'article 1 et résultant d'une activité agricole est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_e = 10 \log_{10} \{ ((0.0014 \text{ m}) 10^{(L_i+5)/10}) + 10^{L_x/10} \} - (A_d + A_e) + P$$

où

L_e = le niveau de bruit au point d'impact;

A_d = l'atténuation due à la distance;

A_e = l'atténuation due à la présence d'un écran;

L_i = le niveau équivalent des bruits d'impact;

L_x = le niveau équivalent de bruit;

P = 5 pour tout bruit perturbateur comportant des éléments verbaux ou musicaux;

P = 0 pour tout bruit ne comportant aucun élément verbal ou musical.

L'atténuation due à la distance se calcule selon la relation :

$$A_d = 20 \log_{10} (d_1/d_2)$$

dans laquelle :

d_1 = la distance entre la source et le point d'impact et

d_2 = la distance entre la source et le lieu où la mesure de bruit est effectué.

L'atténuation due à la présence d'un écran s'établit selon l'équation :

$$A_e = 10 \log_{10} 40(\Delta/\lambda)$$

Dans cette relation, Δ est la différence de parcours acoustique entre le cheminement direct de l'onde acoustique et le passage par dessus l'écran et λ la longueur d'onde considérée dans une unité cohérente. Pour tous les calculs, 500 hertz est la fréquence considérée.

L_i = niveau équivalent du bruit d'impact :

Calcul de la moyenne logarithmique des niveaux crêtes des bruits d'impact qui se produisent durant la pé-

riode de référence et qui sont perçus au point où la mesure de bruit est effectué.

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_i = 10 \log_{10} \left\{ \frac{1}{m} \sum_{n=1}^m 10^{dBn/10} \right\}$$

où:

dBn = le niveau crête du n ième bruit d'impact durant la période de référence.

m = le nombre total d'impacts pendant la période de référence.

Si le nombre d'impacts est supérieur à 720/heure, $m = 720$.

L_x = le niveau équivalent d'un bruit:

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_x = 10 \log_{10} \frac{1}{100} \sum f_i 10^{Li/10}$$

où

f_i = l'intervalle de temps (exprimé en pourcentage du temps de référence) pendant lequel le niveau de bruit est à l'intérieur de la limite de la classe i .

Lorsqu'une source énumérée à l'article 1 n'est pas dans sa période d'émission, les f_i correspondants sont égaux à 0.

L_i = le niveau de bruit en dBA correspondant au point moyen de la classe i .

L'étendue de la classe i doit être fixée à une valeur égale ou inférieure à 2 dBA et la période d'échantillonnage doit être égale ou inférieure à 0,1 seconde.

Aux fins de la présente méthode d'évaluation, la période de référence est de 60 minutes consécutives. Si l'évaluation est basée sur une période de moins de 60 minutes, un ajustement doit être effectué de sorte que le rapport entre les périodes d'émission et de pause soit le même.

Toutes les mesures doivent être faites en dBA, c'est-à-dire, la valeur de bruit global, corrigée sur l'échelle «A» établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 651 (1979) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale et intitulée «Sonomètres».

27925

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence

— Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit des dispositions visant à favoriser l'accès des femmes, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la Construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 13^o et 14^o et 3^e al.)

L. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril